

03/02/20
Greffes
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 793
DU 28/06/2019

6 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

1-Monsieur ANGOUA
Ekouo Jeannot
2-Monsieur EKOOU
Kacou
3-Monsieur AMON
Adingra
Maître ADONGON
Ayékpa

C/

Monsieur KASSI
Edjobouet Julien
Maître YOBOUET Konan

La troisième chambre civile commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-huit juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur ANGOUA Ekouo Jeannot, né le 1963 à Adiaké, Ivoirien, Planteur, domiciliée à Adiaké ;

2-Monsieur EKOOU Kacou, né en 1966 à Mélékougro S/P d'Adiaké, Ivoirien, Planteur, domicilié à Adiaké ;

3-Monsieur AMON Adingra, né le 18 février 1966 à Mélékougro S/P d'Adiaké, Ivoirien, Planteur, domicilié à Adiaké ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître ADONGON Ayékpa, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KASSI Edjobouet Julien, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

Représenté et concluant par Maître YOBOUET Konan, avocat à la cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de tribunal de Première Instance d'Aboisso statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°020 du 30 avril 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 3/02/2020
à Maître Yobouet Konan

Par exploit en date du 03 juillet 2018, Messieurs ANGOUA Ekouo Jeannot, EKOOU Kacou et AMON Adingra déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur KASSI Edjobouet Julien et, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe sous le n°1153 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 18 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 03 juillet 2018, messieurs ANGOUA Ekouo Jeannot, EKOOU Kacou et AMON Adingra ont attiré monsieur KASSI Edjobouet Julien devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°020 rendue le 30 avril 2018 par la section de tribunal d'Aboisso dont le dispositif est le suivant :

« Recevons monsieur KASSI Edjobouet Julien en sa demande ;

L'y disons bien fondé ;

Désignons Me BOHUI Adrien huissier près la section de tribunal d'Aboisso en qualité d'administrateur séquestre aux fins de gérer les plantations d'une contenance de 09 hectares 41 ares 68 centiares et 11 hectares 26 ares 75 centiares sis à Adiaké axe Alloré-Bodoukou ;

Disons que les frais de la gestion seront à la charge des parties ;

Rejetons comme mal fondée la demande de reddition de compte ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs. »

Les appelants expliquent que leur oncle EMOLO Kouaty, gérant des terres de la grande famille EMOLO leur a attribué deux parcelles courant année 2002 en vue de la création de plantations ; Ils ajoutent qu'après l'entame des travaux sur lesdites parcelles, ils demandaient à leur cousin KASSI Edjobouet de se joindre à eux, ce que celui-ci accepta en leur fournissant des pépinières comme contribution ;

C'est ainsi selon les appelants qu'est né les deux plantations familiales en cause dont les revenus servaient à s'occuper de toute la famille ;

Les appelants poursuivent en disant qu'à la suite de mésententes relatives à la gestion des fonds issus des plantations, monsieur KASSI Edjobouet les a assigné devant le tribunal aux fins de les voir condamner à lui restituer les sommes investies pour la création des plantations ;

Selon les appelants, pendant que cette procédure était en cours, leur cousin KASSI Edjobouet a encore saisi la même juridiction pour ordonner la nomination d'un administrateur-séquestre pour gérer les plantations litigieuses ;

Le juge ayant fait droit à la demande de celui-ci, ils font appel de cette ordonnance ;

Les appelants contestent la décision du premier juge au motif que celui-ci a déclaré dans sa motivation que les plantations concernées faisaient l'objet de litige alors qu'il n'en ai rien puisque monsieur KASSI lui-même a reconnu dans un courrier que les plantations ne lui appartiennent pas ;

Par ailleurs, ils s'insurgent contre le fait que le juge d'instance ait ordonné la mesure sans limitation dans le temps ;

Enfin, les appelants exposent qu'ils ont été débouté de leur demande en reddition de compte au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve de leur qualité de mandataire, alors que leur adversaire a reconnu avoir géré les plantations pour le compte de tous jusqu'en 2014 ;

Ils sollicitent donc l'infirmerie de l'ordonnance critiquée ;

En répliques, monsieur KASSI Edjobouet explique que feu EMOLO Kouaty lui a cédé deux parcelles de forêt en 2002 sur lesquelles il a créé des plantations pour un investissement total de quarante quatre millions trois cent vingt mille francs (44.320.000 F CFA) ;

Il précise que feu EMOLO Kouaty en sa qualité de chef de famille avait cédé des terres à tous ses neveux dont les appelants ;



Monsieur KASSI poursuit en disant que lorsque ses plantations sont entrées en production, ses adversaires s'es sont accaparés au motif qu'il s'agissait d'un bien familial et ont commencé à exploiter le site ;

L'intimé expose que voyant ses intérêts menacés, il les a attiré devant le tribunal aux fins de se voir restituer les sommes qu'il avait déboursées ;

Il ajoute qu'au cours de cette instance, les deux parties se disputant la propriété des plantations, une mise en état a été ordonnée ;

L'intimé affirme que dans l'attente de l'issue de ce procès et dans un souci de sauvegarde de ses intérêts, il a sollicité et obtenu du juge des référés la nomination d'un administrateur-séquestre et c'est contre cette décision que ses adversaires ont fait appel ;

Monsieur KASSI Edjobouet soutient que la propriété des plantations fait l'objet de discussion entre les parties et que c'est dans un souci de préservation des intérêts de tous que le juge a rendu une telle décision ;

Il sollicite donc la confirmation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR SEQUESTRE

Les appelants contestent la désignation d'un administrateur-séquestre au motif qu'il n'y a aucun litige sur la propriété des plantations et qu'en plus cette mesure devait être limitée dans le temps ;

Selon les dispositions de l'article 1961 du code civil : « La justice peut ordonner le séquestre :

1-Des meubles saisis sur un débiteur ;

2-d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou entre plusieurs personnes ;

3-des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. »



Il ressort de l'alinéa 2 de cet article qu'un administrateur séquestre peut être nommé en cas de contestation relativement à la propriété d'un bien entre les parties ;
En l'espèce, monsieur KASSI EDJABOUEY soutient qu'il a acquis les deux parcelles avant de les mettre en valeur faisant d'elles sa propriété ; Il produit à cet effet une attestation de vente portant sur lesdites parcelles en date du 04 avril 2002 ;

Quant aux appelants, ils exposent que ces mêmes parcelles leur ont été cédées par leur défunt chef de famille et que c'est par manque de moyens financiers qu'ils ont fait appel à l'intimé pour les aider à les exploiter ;

Il apparait clairement malgré les dénégations des appelants, qu'il se pose un problème de propriété des parcelles en cause puisque chacune des parties se présente soit comme acquéreur, soit comme attributaire ;

Ainsi, la condition de la propriété litigieuse édictée par le texte précité est bien remplie ;

En outre, s'il est vrai qu'une ordonnance de référé a un caractère provisoire, il ne peut cependant être reproché au premier juge de n'avoir pas limité la mesure dans le temps puisque le texte précité ne prévoit pas un délai précis ;

Il sied donc de dire que les griefs des appelants ne sont pas fondés et que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à la demande de monsieur KASSI EDJABOUEY ;

SUR LA REDDITION DE COMPTE

Les appelants exposent que c'est à tort qu'ils ont été débouté de leur demande de reddition de compte au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve de leur qualité de mandataire alors que leur adversaire a reconnu dans un courrier, avoir géré pendant une certaine période les plantations pour le compte de toute la famille ;

Cependant, il n'apparait nullement dans les pièces produites au dossier notamment la correspondance daté du 1^{er} août 2015 adressé au chef du village de Mélékoukro par monsieur KASSI EDJABOUEY que celui-ci reconnaît avoir géré les revenus des plantations pour le compte de la famille ;

Ainsi, les appelants ne rapportant aucune preuve à part leurs déclarations, Il sied donc de dire ce grief non fondé et confirmer par conséquent l'ordonnance entreprise ;



SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs ANGOUA EKOOU Jeannot, EKOOU KACOU et AMON ADINGRA recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

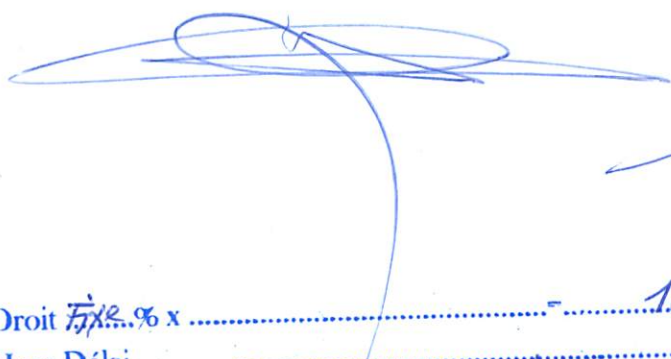
Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à leurs charges ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.




CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x - 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *DD343581* et
Enregistré le *24 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *02* Bord *51* / *137/04*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

